



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 386/2024
Stationnement et arrêt interdits
Sur tous les emplacements autour du platane
Allées du Général Baviille parking vis-à-vis du 13bis
Abattage platane
Du 16 au 17 décembre 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
Vu le code du travail notamment les articles L 4142-1 et 2 ;
Vu le décret sur les travaux forestiers en date du 05 décembre 2016 ;
Vu le diagnostic visuel et sonore du mois de juillet 2024 effectué par l'ONF Agence Méditerranée sise 290 chemin de Rau – 81600 - MONTANS
Vu la demande de **la Communauté de Commune du Frontonnais, représentée par Monsieur SALINGUE Nicolas, Impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 – Fronton**, concernant **l'abattage d'un platane**, en date du **03 décembre 2024, agissant pour le compte de l'entreprise SMDA 40 route de Merville – 31620 - DAUX ;**
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur tous les emplacements, autours du platane sur le parking central des allées du général Baviille vis-à-vis du 13 bis**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant **toute la durée d'abattage du platane**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur tous les emplacements, autours du platane sur le parking central des allées du général Baviille vis-à-vis du 13bis**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 16 décembre 2024, 08 heures** et resteront applicables jusqu' au **mardi 17 décembre 2024, 17 heures** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Afin de prévenir de la sécurité des ouvriers pendant les opérations d'abattage d'arbre, la société devra s'assurer des éléments suivants :

- **S'assurer de conditions météorologiques favorables et d'une bonne luminosité : ne pas commencer les travaux d'abattage si ces deux conditions ne sont pas réunies ;**
- **Mettre en place la signalisation temporaire adaptée au type de chantier et porter un gilet rétroréfléchissant de classe 2 ;**
- **Limiter le rebond de la scie ou ses effets.**

Les opérateurs de coupe devront porter les éléments de protection individuel suivants :

- **Casque de sécurité ;**
- **Pantalon de sécurité anti coupures ;**
- **Gants de bûcherons anti coupures ;**
- **Chaussure de sécurité antidérapantes.**

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **la Communauté des Communes du Frontonnais**, sous le contrôle du **Services Voirie de la Communauté de Commune du Frontonnais**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 6 décembre 2024
Le Maire



Hugo CAVAGNAC